



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Aubin-du-Cormier (35)**

n° : 2025-012339

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012339 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Aubin-du-Cormier (35), reçue de Liffré Cormier Communauté le 30 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 juin 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Aubin-du-Cormier qui vise à :

- autoriser l'implantation d'entrepôts en zone 1AUe ;
- modifier divers éléments du règlement écrit du PLU (hauteur maximale des clôtures, diminution du nombre de places de stationnement en centre-bourg, etc.) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Aubin-du-Cormier :

- commune de 4 098 habitants, d'une superficie de 2 741 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme initialement approuvé en 2007 et révisé en 2021 ;
- membre de la communauté de communes de Liffré-Cormier ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes, approuvé en 2015 et révisé en 2022, qui identifie la commune comme pôle d'appui de secteur ;

Considérant que la diminution du nombre d'emplacements de parking pour les nouvelles constructions en zone UA vise à favoriser les opérations habitat dans ce secteur dense ;

Considérant que l'autorisation de la destination « entrepôts » concerne uniquement le secteur de la zone d'activités de la Mottais, située au sud-ouest de la commune, et qui accueille déjà des activités similaires ;

Considérant que les autres modifications sont mineures et ne sont pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-du-Cormier (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Liffré Cormier Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 3 juin 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec